

3.118 Proroger l'interdiction de la production et du commerce de shahtoosh

RAPPELANT la Recommandation 2.70 *Conservation de l'antilope tibétaine* (*Pantholops hodgsoni*), adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

RAPPELANT EN OUTRE que le commerce international de la laine (shahtoosh) de l'antilope tibétaine ou *chiru* est interdit depuis 1975, en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;

NOTANT que bien que le gouvernement de l'Inde ait interdit la chasse de l'antilope tibétaine et le commerce de ses parties et produits, y compris la production de châles en shahtoosh, depuis la fin des années 1970, la production et le commerce illicite de shahtoosh restent une menace pour la survie de l'antilope tibétaine ;

FÉLICITANT les gouvernements de l'Inde et de la Chine pour leur engagement envers les restrictions imposées au commerce et à la chasse et pour leur application de ces restrictions en ce qui concerne l'antilope tibétaine et les produits de shahtoosh ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3e Session :

1. PRIE INSTAMMENT de maintenir l'interdiction stricte de la chasse de l'antilope tibétaine et de la vente de sa fourrure, de la production de shahtoosh et d'autres produits provenant de cet animal, dans l'ensemble de son aire de répartition.
2. PRIE le Gouvernement indien de préparer un plan pour protéger l'antilope tibétaine, et pour que le gouvernement et ses institutions juridiques, ainsi que les lois de protection de la faune, continuent d'appliquer l'interdiction de production et de commerce de shahtoosh, et ne la lèvent en aucune circonstance.
3. APPELLE les pays consommateurs à garantir le respect effectif de l'interdiction imposée au commerce de shahtoosh.

Le Département d'État des États-Unis d'Amérique a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

Les États-Unis d'Amérique (État membre et organismes publics membres) se sont abstenus de participer aux délibérations relatives à cette motion et n'ont pris aucune position nationale sur la motion telle qu'elle a été adoptée pour les raisons énoncées dans la Déclaration générale des États-Unis sur le processus des motions de l'UICN.